



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin
de halage du canal d'Orléans entre la RD38 à Presnoy et la RD39 à
Chailly-en-Gâtinais**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA (domiciliée 7 rue de la Foret – 45 Fleury les Aubrais) en date du 06/03/2024, de fermeture du chemin de halage pour des raisons de sécurité pendant les travaux de restauration du déversoir de Chancy qu'elle s'est vue confiée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du 11/03/2024 matin et pendant toute la durée de l'intervention évaluée à 8 semaines, la circulation sur le chemin de halage nord du canal d'Orléans à Presnoy et Chailly-en-Gâtinais, depuis la RD38 et jusqu'à la RD39, sera fermée à tous les véhicules motorisés, ainsi qu'aux piétons et cycles, lors des phases de chantier le nécessitant.

Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 3 :

Le chemin de halage sus-désigné sera barré lors des phases de chantier le nécessitant par un dispositif mis en œuvre par l'entreprise SOGEA.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction sont à la charge de l'entreprise SOGEA.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes intéressées.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SOGEA,
- Monsieur le Maire de Presnoy,
- Monsieur le Maire de Chailly-en-Gâtinais,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,

PO

La Responsable du Service
Constructions Publiques

Sophie PILLIARD

Yves Bergot
Responsable du service Canaux et
Environnement